

AVENANT N°2 AU REGLEMENT ANNEXE
A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990,
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including "A", "100", "CF", and various scribbles.

Vu la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé,

il est convenu de modifier les articles 14 et 42 du règlement.

ARTICLE 1ER :

L'article 14 est ainsi rédigé :

§ 1 : "Les dispositions du règlement CEE n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la communauté ainsi que les dispositions du règlement CEE n°574/72 fixant les modalités d'application du règlement CEE n°1408/71, reçoivent application en ce qui concerne notamment les règles d'assujettissement et les dispositions relatives aux prestations d'assurance chômage."

§ 2 : "Les dispositions contenues dans les conventions bilatérales de sécurité sociale ou d'assurance chômage conclues par la France reçoivent application sous réserve de l'avis préalable de la Commission Paritaire Nationale."

ARTICLE 2 :

L'article 42 est ainsi rédigé :

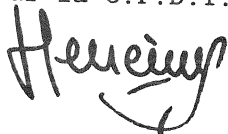
"Les salariés exerçant une activité professionnelle au sein d'une entreprise située en France, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un employeur situé à l'étranger, et qui se trouvent en situation de détachement au sens d'une convention bilatérale de la sécurité sociale, doivent être assujettis au régime dans les conditions visées à l'article 40."

Fait à Paris, le 20 novembre 1990

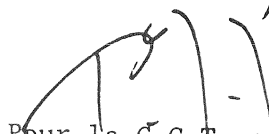
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :



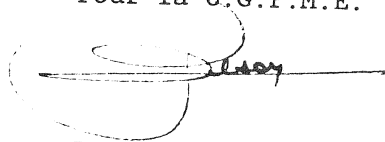
Pour la C.G.C. :



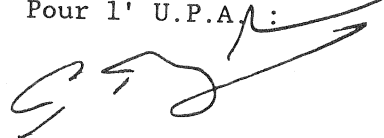
Pour la C.G.T. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

